



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Pays de la Loire
suite à recours gracieux après examen au cas par cas
du projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence
Territoriale de l'agglomération du Choletais,
porté par l'agglomération du Choletais (49)**

n° : PDL-2021-5764-RG

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du SCoT de l'agglomération du Choletais présentée par l'agglomération du Choletais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 novembre 2021 ;
- Vu** la décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du SCoT de l'agglomération du Choletais, présentée par l'agglomération du Choletais, en date du 18 janvier 2022 ;
- Vu** le recours gracieux présenté par président de la communauté d'agglomération du Choletais par courrier reçu le 15 mars 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 21 avril 2022 ;
- Vu** la délibération de la MRAe sur cette décision lors de la séance du 17 mai 2022 par Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, et Audrey Joly.

Considérant l'objectif affiché par l'agglomération du Choletais :

- qui consiste à mettre en valeur des friches urbaines, commerciales, ferroviaires ou industrielles à proximité immédiate de zones d'habitat ; que la mobilisation de ces espaces fait écho à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi climat et résilience, dont l'un des objectifs est d'atteindre progressivement l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 (article 191) ; que les friches présentes sur le territoire peuvent être utilisées afin de permettre des projets d'aménagement permettant d'éviter la consommation d'espaces naturels ou agricoles et de limiter les opérations en extension de l'enveloppe urbaine en précisant que seuls les espaces à proximité des zones d'habitats, réglementées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), pourront satisfaire à cette reconversion.

Considérant les caractéristiques du projet initial de modification n°1 du SCoT de l'agglomération du Choletais :

- qui prévoit d'ajouter une prescription en page 38 du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) , permettant la valorisation des friches, sans que leur typologie soit spécifiée, pour la mise

en œuvre de projets d'ampleur à destination d'habitat uniquement pour les pôles d'attractivité et les centralités relais, **y compris en dehors des enveloppes urbaines**, à condition que le niveau d'équipement d'assainissement collectif, de services ou de réseaux de transport soit suffisant ;

- que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) précise dans son orientation I3 « Limiter les extensions urbaines ». Qu'en termes de maîtrise de la consommation foncière, le SCoT se fixe des objectifs de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain plutôt que des opérations en extension urbaine et des objectifs maximum de consommation d'espace liée à l'habitat tout en autorisant la densification de quelques hameaux spécifiquement identifiés et que la modification n°1 du SCoT ne démontre pas la compatibilité avec cette orientation.

Considérant les compléments présentés par la collectivité concernant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- afin de maîtriser les aménagements possibles sur les friches de son territoire, l'agglomération du Choletais a limité la portée de la modification n°1 du SCoT afin que la prescription en page 38, du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO), autorise seulement la densification de la partie nord du hameau du Bois d'Ouin avec l'aménagement d'une friche de 3,2 ha, sur un ancien site de formation professionnelle, afin de permettre la construction d'environ 60 logements ;
- les compléments apportés identifient, sur ce site, des enjeux environnementaux, notamment sur le maintien des haies en limite de propriété. Ces haies devront faire l'objet de prescriptions spécifiques dans le PLUi-H afin de préserver la biodiversité et conserver l'aspect bocager des lieux et le porteur du projet des 60 logements devra mettre en œuvre la méthode éviter, réduire et compenser (ERC) afin de prévenir les atteintes à l'environnement.

Concluant que

- au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision ;

le projet de modification n°1 du SCoT de l'agglomération du Choletais n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1er

La décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du SCoT de l'agglomération du Choletais en date du 28 janvier 2022 est retirée.

Article 2

La modification n°1 du SCoT de l'agglomération du Choletais est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 17 mai 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr